



## FACTURES

### Les mentions obligatoires & particulières

Le décret n°2022-1299 du 7 Octobre 2022 a fait évoluer l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts (CGI) relatif aux mentions obligatoires que doivent comporter les factures. Cette modification entre dans le cadre de la mise en place de la facture électronique.

Ainsi, **d'ici la mise en place de la facturation électronique, quatre nouvelles mentions** s'ajoutent à celles qui étaient déjà obligatoires. Aucune raison donc de paniquer ! Vous avez le temps de bien prendre connaissance de toutes ces nouvelles mentions et de les ajouter sur vos factures.

↑↓ Mais vous pouvez anticiper l'ajout de ces nouvelles mentions et commencer dès à présent à revoir le modèle de vos factures et vérifier qu'elles comportent bien les mentions obligatoires et particulières.

### LES MENTIONS OBLIGATOIRES – 4 PROCHAINES NOUVEAUTES

#### ⇒ LE NUMERO SIREN DU CLIENT

Le numéro SIREN de votre client devra obligatoirement apparaître sur vos factures. Il s'agit du numéro à 9 chiffres permettant d'identifier un professionnel (société ou entreprise individuelle). Vous pouvez aussi indiquer son SIRET à la place du SIREN. (Si votre client ne vous l'a pas communiqué, il est possible de le trouver sur le site sirene.fr)

? *Votre client est un professionnel domicilié en Union européenne ?* Vous devrez noter son numéro de TVA intracommunautaire.

*Le numéro de TVA intracommunautaire vous permet de simplifier les échanges commerciaux au sein de l'Union européenne et de vous identifier lors d'une vente ou d'un achat.*

? *Votre client est installé en dehors de l'Union européenne ?* S'il vous a fourni son numéro d'identification, vous pouvez également le noter sur vos factures. Dans le cas contraire, il est préférable de ne porter aucune information erronée.

#### ⇒ L'ADRESSE DE LIVRAISON DES BIENS

Si l'opération consiste en une vente de biens, vous devrez aussi faire figurer l'adresse de livraison si elle est différente de l'adresse de facturation. Vous pouvez vous retrouver dans cette situation si vous faites des transactions avec des sociétés disposant de filiales par exemple.

En revanche, vous n'êtes pas concerné si vous réalisez de la prestation de services.



## ⇒ LA CATEGORIE DE L'OPERATION/TRANSACTION

Vous devrez indiquer la catégorie de l'opération réalisée, selon ces trois choix :

- 1) Livraison de biens (vous vendez des biens ou des marchandises)
- 2) Prestation de services (artisanale, commerciale ou libérale)
- 3) Mixte (les deux)

## ⇒ L'OPTION POUR LE PAIEMENT DE LA TAXE D'APRES LES DEBITS

Si vous avez opté pour le paiement de la taxe d'après les débits, la mention « Option pour le paiement de la taxe d'après les débits », déjà préconisé aujourd'hui, devra obligatoirement figurer sur votre facture.



## LES MENTIONS OBLIGATOIRES – RAPPELS

**La date de la facture** - La date à laquelle la facture est émise doit obligatoirement être mentionnée.

**Le numéro de la facture** - Il s'agit d'un numéro unique pour chaque facture, qui est basé sur une séquence chronologique et continue, et doit apparaître sans « trou », une facture ne pouvant être supprimée. La numérotation peut éventuellement se faire par séries distinctes (par exemple avec un préfixe par année), si les conditions d'exercice le justifient.



**La date de la vente ou de la prestation de service** - Il s'agit de la date où est effectuée (ou achevée)

**L'identité du VENDEUR ou du PRESTATAIRE DE SERVICES** - Les informations suivantes doivent figurer sur la facture :

- la **dénomination sociale** (ou nom et prénom pour un entrepreneur individuel)
- **depuis le 15 mai 2022** pour l'entrepreneur individuel : le nom ou nom d'usage du dirigeant, la dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité professionnelle, précédés ou suivis de la mention "entreprise individuelle" ou bien du sigle EI
- l'**adresse du siège social** et l'**adresse de facturation** (si différente)
- le **numéro de Siren ou Siret**, la **forme juridique** et le **capital social** (pour les sociétés), le **numéro RCS** et **ville du greffe d'immatriculation** (pour les commerçants), le **numéro au répertoire des métiers et département d'immatriculation** (pour les artisans).

**L'identité de L'ACHETEUR ou du CLIENT** - Les informations suivantes se doivent d'être présentes sur la facture :

- la **dénomination sociale** (ou **nom pour un particulier**)
- l'**adresse du client** (sauf opposition pour un particulier) – correspondant à l'adresse du siège social pour un professionnel
- l'**adresse de facturation** si elle est différente de celle du siège social de l'entreprise
- **La nouveauté à venir** : le numéro de SIREN (ou de SIRET) du client
- **La nouveauté à venir** : l'**adresse de livraison** si elle est différente de l'adresse de facturation ou du siège social

- **La nouveauté à venir** : le **numéro de Tva intracommunautaire** pour les transactions réalisées entre professionnels membre de l'union européenne.

**Le numéro du bon de commande ou du devis** - Le numéro du bon de commande ou du devis est obligatoire s'il a été préalablement émis.

**Le numéro d'identification à la TVA** - Doit apparaître ici le **numéro d'identification à la TVA** du vendeur et du client professionnel (seulement si ce dernier est redevable de la TVA). Ces mentions ne sont toutefois pas obligatoires pour **les factures dont le montant hors taxe est inférieur ou égal à 150 €**.

**La Désignation et le décompte des produits et services rendus** - La **nature, marque, et référence des produits** doivent être mentionnés ainsi que les **matériaux fournis** et la **main d'œuvre** pour les prestations.

De même, la **dénomination précise**, la **quantité**, le **prix unitaire hors taxes** et le **taux de TVA** ajoutée, ainsi que les éventuelles **remises** et autres **rabais** doivent apparaître.

*Petites précisions sur ce point :*

- **Le prix catalogue** - Il s'agit du **prix unitaire hors TVA** des produits vendus ou **taux horaire hors TVA** des services fournis.
- **Le taux de TVA légalement applicable** - Notamment si différents taux de TVA s'appliquent, **ils doivent apparaître de manière claire par lignes**.
- **L'éventuelle réduction de prix** - Sont concernés ici les rabais, ristournes, et remises à la date de vente ou de la prestation de service, à l'exclusion des opérations d'escompte non prévues sur la facture.

**La somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)** - Bien évidemment, les **sommes hors taxe et toutes taxes comprises** doivent apparaître obligatoirement sur la facture.

**Les informations sur le paiement** - Doivent obligatoirement figurer :

- la **date à laquelle le paiement doit intervenir** ou le **délaï de paiement**
- les **conditions d'escompte** en cas de paiement anticipé
- les **taux de pénalités** en cas de non-paiement ou de retard de paiement (40 €).

**L'existence et la durée de la garantie légale de conformité de deux ans pour certains biens** - Depuis le **1er juillet 2021** les documents de facturation doivent mentionner **l'existence et la durée de la garantie légale de conformité de deux ans minimum** pour les catégories de biens déterminés par le décret n° 2021-609 du 18 mai 2021 (il est important de noter que le décret exclut les biens vendus dans le cadre d'un contrat conclu à distance ou hors établissement).

## LES MENTIONS PARTICULIERES – RAPPELS

D'autres mentions doivent être inscrites sur la facture selon les cas particuliers suivants :

- **Le vendeur ou prestataire est membre d'un centre de gestion ou d'une association agréée**  
Dans un tel cas, la mention suivante doit obligatoirement apparaître sur la facture : « *Membre d'une association agréée, le règlement par chèque et par carte bancaire est accepté* ».
- **Le vendeur a un régime de franchise de TVA**  
Dans cette situation, le vendeur doit obligatoirement porter la mention : « *TVA non applicable, art. 293 B du Code général des impôts* ».
- **Dans le cas de la sous-traitance, c'est l'acheteur qui collecte et déduit la Tva afférente à la prestation de service (autoliquidation de la TVA)**  
Le sous-traitant doit porter la mention « *Autoliquidation de la tva selon l'art. 283-2 nonies du CGI* ». Nous rappelons ici que, si le sous-traitant est au régime de franchise de Tva, l'autoliquidation de la Tva n'est pas applicable.
- **Artisans ou micro-entrepreneurs exerçant une activité artisanale**  
L'activité artisanale nécessite la souscription obligatoire d'une assurance professionnelle qui doit être mentionnée sur la facture.  
**Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019**, si l'adresse du chantier est différente de l'adresse de facturation, il est nécessaire de préciser l'adresse où a été réalisée la prestation de service.

*A Saint-Avertin, mise à jour du 02/11/2023*